

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX :
 AUX HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Bordeaux (1^{re} ch.). — Tribunal de commerce de la Seine : Traités du caissier général du Trésor; opposition au paiement, compétence. M. Jardin contre le ministre des finances. — Actions de chemin de fer; coupons d'intérêts; opposition au paiement. — Tribunal de commerce du Havre.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Ariège : Assassinat et vol. — Cour d'assises des Côtes-du-Nord. — Conseil de révision de Paris : Annulation d'un jugement sur le pourvoi du commissaire impérial.
RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
CARNAVAL.
VARIÉTÉS. — Rinconete et Cortadillo ou la vie des voleurs à Séville au seizième siècle.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.).

Audience du 24 août.

Présidence de M. de la Seiglière, premier président.

- I. Le capitaine peut, même après la déclaration d'innavigabilité et la vente du navire, emprunter à la grosse sur les marchandises qui composent son chargement, à l'effet d'acquitter les frais nécessaires par l'obligation qu'il est de pourvoir à la conservation de ces marchandises et à leur transport à destination par un autre navire.** (Code comm. 234, 315 et 320.)
- II. Le capitaine d'un navire étranger, contractant à l'étranger un emprunt à la grosse sur le chargement, n'est pas tenu, l'affrètement fut-il français, de suivre les formes de la loi française. Il est censé s'être conformé à la loi du pays, à moins qu'on ne prouve qu'il a violé soit cette loi, soit celle du lieu de l'affrètement.**
- III. Lorsque par la charte-partie l'affrètement s'est obligé à charger, non pas une quantité précise, mais tant de tonneaux plus ou moins, suivant les résultats d'un tirage qui doit être effectué, une certaine différence indépendante de la volonté de l'affrètement, bien que considérable, ne peut donner lieu à indemnité au profit de l'armateur, si elle ne dépasse pas les prévisions des parties.**

La Cour a statué sur ces questions par l'arrêt ci après, motivé d'un jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux, en date du 13 avril 1857 :

« Attendu que le capitaine est le mandataire obligé de tous ceux qui ont un intérêt dans le navire ou le chargement ;
 « Attendu qu'aux termes de l'art. 296 du Code de commerce qui n'est qu'un corollaire de ce principe et l'expression d'une règle généralement reçue dans le droit maritime, dans le cas où le navire avarié en cours de voyage ne peut être redoublé, le capitaine est tenu d'en louer un autre pour faire parvenir la marchandise à sa destination ;
 « Attendu que le navire péruvien le *Ramond-Castilla*, chargé de guano pour le compte de Montané et C^e, et à la destination de Bordeaux, ayant été déclaré innavigable et vendu à Talcahuano, le mandat du capitaine s'est continué en ce qui concernait la cargaison ; qu'il était de son devoir de la faire décharger, de prendre toutes les mesures nécessaires pour sa conservation, et de se procurer un autre navire pour la faire transporter à Bordeaux ;
 « Qu'il avait, par conséquent, qualité pour contracter au besoin un emprunt à la grosse sur la cargaison, afin de subvenir aux frais nécessaires par ces diverses opérations ; que c'est ce qui résulte d'ailleurs des dispositions combinées des articles 234, 315 et 320 du Code de commerce ; qu'il est du reste évident que le capitaine, qui peut, dans l'intérêt du navire, affecter les marchandises à un emprunt à la grosse, le peut à plus forte raison dans l'intérêt direct des marchands elles-mêmes ;
 « Attendu que les premiers juges n'ont point dénié ce pouvoir au capitaine, qu'ils le lui ont au contraire expressément reconnu ; mais qu'ils ont pensé que l'emprunt était nul comme emprunt à la grosse, soit par inobservation des formes établies par les art. 234 et 314 du Code de commerce, soit parce que les circonstances le rendaient suspect ; qu'ils ont, en conséquence, condamné les intimés à payer au porteur du contrat de grosse le capital emprunté, plus les intérêts, mais sans tenir compte du profit maritime ;
 « Attendu que Smith, capitaine d'un navire péruvien, contractant un emprunt à la grosse à Valparaiso et devant le conseil du Pérou, n'était pas tenu de suivre les formes prescrites par la loi française ; qu'il faudrait prouver, ce qu'on n'essaie pas, qu'il a violé, soit la loi en vigueur au lieu où avait été fait l'affrètement, soit la loi du lieu où l'emprunt a été contracté ; qu'à défaut de toute preuve contraire, le capitaine est censé s'être conformé à la loi du pays ;
 « Attendu qu'il résulte de documents nouvellement produits que si l'emprunt n'a pu être devant les premiers juges, que cet emprunt a été environné de toute la publicité désirable ; qu'une annonce insérée dans quatre numéros consécutifs du journal le *Hercule*, publié à Valparaiso, a fait connaître que le capitaine Smith se proposait d'emprunter à la grosse la somme de 6,000 piastres environ, ainsi que l'objet et les conditions de l'emprunt ;
 « Que cette annonce, destinée à appeler la concurrence, fait évanouir les motifs de suspicion que le Tribunal puisait dans ce qui est fait à l'insu de l'agent de Montané et C^e à Valparaiso, profitant dans le silence que garde le contrat sur le taux du profit maritime, qui se trouve confondu avec capital ;
 « Attendu qu'en admettant que le capitaine Smith fût titulaire de fonds suffisants et qu'il n'eût pas besoin de recourir à un emprunt à la grosse, Montané et C^e ne prouvent point qu'il y ait eu collusion entre le capitaine et le porteur ; qu'ils ne

peuvent donc faire retomber sur celui-ci la fraude de leur man dataire et encore moins en exciper contre Cahuzac, tiers-porteur de bonne foi ; d'où suit qu'ils doivent payer à celui-ci le montant total du contrat de grosse, y compris le profit maritime ;
 « Sur la demande de Cahuzac tendant à faire condamner Montané et C^e à lui payer le fret de 700 tonneaux, et non pas seulement celui de 399 tonneaux qui ont été réellement chargés ;
 « Attendu qu'aux termes de la charte-partie, le capitaine Smith ne s'était pas obligé à charger à bord du *Grand-Condé* la quantité précise de 700 tonneaux, mais 700 tonneaux plus ou moins ; qu'on avait employé ces expressions parce qu'une partie du guano déchargé à Talcahuano était avariée et devait être vendue sur les lieux, et qu'avant le triage on ne pouvait évaluer exactement la quantité qui formait le chargement du *Grand-Condé* ; que, le triage opéré, elle s'est trouvée réduite à 399 tonneaux ; que c'est là une circonstance indépendante de la volonté de l'affrètement, et qui ne peut donner lieu à indemnité au profit de Cahuzac, la différence, bien que considérable, ne dépassant pas ce que les parties avaient pu prévoir ;
 « Que, d'ailleurs, d'après la jauge officielle du navire et le rapport de l'expert qui l'a visité, il était suffisamment chargé eu égard à la navigation qu'il devait entreprendre ;
 « Attendu qu'il n'est pas dû de surestaries, d'abord parce que, pour prévenir tout retard, Montané et C^e ont offert, dès l'origine, de verser à titre de sûreté, sur le compte des mains de l'appelant le montant intégral du contrat de grosse, ensuite parce que les jours de planche accordés d'après les usages de la place n'ont pas été dépassés ;
 « La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Cahuzac du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux le 14 avril dernier, dans le chef qui a refusé d'allouer à l'appelant le profit maritime, condamne Montané et C^e, par les voies de droit et par corps, à payer à Alphonse Cahuzac la somme de 37,500 fr., montant du contrat de grosse, le profit maritime compris, avec les intérêts à partir de la demande ; confirme les autres motifs du jugement. »

(Plaidants, M^e Guillorit et Vaucher, avocats.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Dobein.

Audience du 27 octobre.

TRAITÉS DU CAISSIER GÉNÉRAL DU TRÉSOR. — OPPOSITION AU PAIEMENT. — COMPÉTENCE. — M. JARDIN CONTRE LE MINISTRE DES FINANCES.

Les traités du caissier général du Trésor pour le service des colonies ne sont pas des lettres de change, et le Tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande en paiement formée par le porteur contre le ministre des finances.

M. Jardin, propriétaire à Paris, porteur d'une traite de 2,000 francs du caissier-payeur central du trésor public pour le service de l'Algérie, payable à Paris à dix jours de vue à l'ordre de M. le trésorier payeur à Constantine, s'est présenté à la caisse du Trésor à Paris et a éprouvé un refus motivé sur une opposition au paiement de cette traite par MM. Copeau et Cubain, qui prétendent qu'elle a été égarée par leur garçon de caisse qu'ils avaient chargé de la faire viser.

Sur ce refus, M. Jardin a assigné devant le Tribunal de commerce M. Pelletier, son cédant, et M. le ministre des finances en condamnation au paiement de cette traite.

M. Pelletier a fait défaut.
 M. le ministre des finances a décliné la compétence du Tribunal. M^e Halphen, son agréé, a soutenu que les traités du caissier du Trésor ne peuvent être assimilés à des lettres de change, qu'elles constituent des actes essentiellement administratifs, aux termes de l'arrêté du 19 messidor an XI qui les autorise ; qu'elles diffèrent des lettres de change en ce qu'elles sont tirées par le caissier général sur lui-même et non sur un tiers. Il citait plusieurs jugements du Tribunal de commerce qui, dans de semblables circonstances, s'étaient déclarés incompétents.

Malgré les efforts de M^e Victor Dillais, agréé de M. Jardin, qui a soutenu que les traités en question étaient de véritables lettres de change, tirées d'une place sur une autre place, à l'ordre d'un tiers et destinées à circuler dans le commerce comme les autres valeurs commerciales, et qu'elles avaient été assimilées aux lettres de change par le décret du 8 janvier 1808, le Tribunal s'est déclaré incompétent par le jugement suivant :

« En ce qui touche le ministre des finances,
 « Sur le renvoi.
 « Attendu que l'émission des traités tirés par le caissier général du Trésor a pour objet les envois de fonds à expédier par le Trésor public pour le service des colonies, en vertu de décision spéciale du gouvernement ;
 « Qu'aux termes du décret du 8 janvier 1808, ces traités ne sont assimilés aux lettres de change qu'à l'égard de la prescription et de la caution à fournir pour en obtenir le paiement en cas de perte ; qu'en conséquence elles ne sauraient être considérées comme lettres de change, et ne constituent qu'un acte d'administration et une opération de trésorerie et non une opération de commerce ; qu'il s'ensuit que le Tribunal est incompétent pour connaître de la demande à cet égard ;
 « Par ces motifs, adjugeant le profit du défaut précédemment prononcé contre Pelletier, le condamne par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à Jardin la somme de 2,000 francs, ensemble les intérêts suivant la loi, et aux dépens ;
 « Se déclare incompétent à l'égard du ministre des finances, renvoie la cause et les parties devant qui de droit ;
 « Condamne Jardin aux dépens de ce chef. »

Présidence de M. Frédéric Lévy.

Audience du 29 octobre.

ACTIONS DE CHEMIN DE FER. — COUPONS D'INTÉRÊTS. — OPPOSITION AU PAIEMENT.

Le paiement des coupons d'intérêts des actions de chemins de fer ne peut être arrêté par l'opposition formée entre les mains de la Compagnie, par celui qui les a perdus.

MM. Meyer Spielmann et C^e, changeurs, rue Vivienne, ont assigné devant le Tribunal de commerce la compagnie du chemin de fer de Lyon en paiement de la somme de 739 fr. 50 c., montant de dix-sept coupons d'intérêts échus des actions de la compagnie.
 La compagnie refusait de payer, parce qu'une opposition avait été formée entre ses mains par M. Henry Leroy, receveur de rentes, qui a prétendu les avoir perdus et avoir annoncé cette perte par les moyens de publicité

n'iris en pareil cas. La compagnie avait elle-même assigné M. Leroy en déclaration de jugement commun.

M. Leroy, de son côté, se prétendant seul propriétaire légitime des coupons, avait assigné la compagnie en paiement de leur montant.

Sur les plaidoiries de M^e Carodozo, agréé de MM. Meyer Spielmann et C^e, de M^e Petitjean, agréé du chemin de fer de Lyon, et de M^e Rey, agréé de M. Henry Leroy, le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal, vu la connexité, joint les causes, et statueant sur le tout par un seul et même jugement :

« Sur la demande de Meyer Spielmann et C^e contre le chemin de fer de Lyon :

« Attendu que le chemin de fer de Lyon justifie qu'opposition a été mise par Leroy au paiement des coupons dont s'agit et qu'il déclare être prêt à payer à qui par justice sera ordonné ;

« Attendu qu'il résulte des débats que Leroy a perdu lesdits coupons, qu'il prétend avoir fait toutes diligences et toutes publications nécessaires pour empêcher le paiement entre les mains de ceux qui, ayant trouvé les coupons, se les seraient appropriés, et qu'en conséquence c'est à lui seul, justifiant de sa propriété, qu'ils doivent être payés, alors surtout que Meyer Spielmann et C^e ont payé sans s'assurer de l'individualité de ces coupons ;
 « Qu'il s'agit donc d'examiner si cette précaution est bien ou mal fondée ;

« Attendu qu'en matière d'actions ou d'obligations au porteur, il y a lieu de distinguer entre le titre lui-même et les coupons d'intérêts devant se détacher aux époques déterminées pour le paiement desdits intérêts ; que, s'il est vrai qu'un titre au porteur ne doit être acheté qu'avec certitude de l'individualité et du domicile de celui qui en est le détenteur, il ne peut en être de même pour les coupons d'intérêts ; qu'en effet il est d'usage constant que ces coupons deviennent une monnaie courante et sont souvent reçus en paiement comme espèces ou billets de banque ; que vouloir les assimiler au titre dont ils sont détachés serait gêner les transactions et détruire les facilités données aux porteurs de les transmettre par une simple remise ; que les demandeurs ne pourraient être mal fondés dans leur demande que dans le cas seulement où, ayant eu connaissance de la soustraction des coupons et de la publicité faite par Leroy, ils auraient escompté les coupons ;

« Qu'il est acquis aux débats et qu'il résulte de l'examen des livres des demandeurs qu'ils n'avaient nullement connaissance de cette soustraction ; qu'ils ont donc été de bonne foi en escomptant lesdits coupons, et qu'ils en ont bien réellement versé la valeur entre les mains du porteur ; qu'il s'en suit donc qu'il y a lieu de donner acte aux défendeurs de leur offre et de les condamner au paiement de la somme réclamée ;

« Sur la demande du chemin de fer de Lyon contre Leroy :

« Attendu que de ce qui précède il résulte qu'il y a lieu de déclarer commun à Leroy le jugement qui sera rendu sur l'instance entre veuve Meyer Spielmann et le chemin de fer de Lyon ;

« Sur la demande de Leroy contre le chemin de fer de Lyon :

« Attendu que, par les mêmes motifs que ceux exprimés ci-dessus, et en présence des oppositions mises entre les mains des défendeurs, la demande de Leroy ne saurait être accueillie ;

« Par ces motifs :

« Condamne le chemin de fer de Lyon par des voies de droit à payer à la veuve Meyer Spielmann et C^e la somme de 739 fr. 50 c., montant de dix-sept coupons d'intérêts dudit chemin ; déclare le présent jugement commun à Leroy, et statueant sur la demande de Leroy contre le chemin de fer de Lyon, le déclare mal fondé en ladite demande et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. A. Louédin.

Audience du 27 octobre.

I. L'assurance portant sur la bonne arrivée d'un navire qui a fait naufrage n'est pas nulle et est, au contraire, valable, s'il est prouvé que l'assuré avait un intérêt sérieux à la bonne arrivée du navire.

II. Ainsi, l'assurance faite sur la bonne arrivée d'un navire est valable, si l'assuré avait chargé à bord de ce navire des marchandises par lui vendues, mais dont le prix ne devait lui être payé qu'en cas de retour du navire.

Par deux polices des 23 et 25 août 1856, M. Présidy fils se fit assurer, d'une part, 2,800 fr., et, d'autre part, 3,000 fr., par la compagnie les Antilles, sur le navire *Zulime*, capitaine Millon de Villeroi, en destination du Havre à Gorée, Bissao et retour au Havre.

Les deux polices contenaient la clause suivante : « Les risques portent sur la bonne arrivée dudit navire ; nous, assureurs, nous engageons à rembourser ladite somme en cas de naufrage ou de condamnation du navire en cours de voyage, contre la remise, par le sieur assuré, des lettres sur lesquels reposent ses créances, et mettant les assureurs à son lieu et place... »

M. Présidy père, décédé au Havre, le 16 août 1856, avait, en effet, chargé à bord de la *Zulime* des marchandises par lui vendues au capitaine Millon de Villeroi, et celui-ci lui avait remis deux billets d'ensemble 5,351 fr. 80 cent., pour le montant des factures que M. Présidy père devait lui remettre acquittées contre le paiement de cette somme que le capitaine Millon de Villeroi lui devait seulement à son retour en France ou au retour de la *Zulime*.

C'est dans cet état de choses et pour la sauvegarde de cette créance que M. Présidy fils, aux droits de son père, aurait fait souscrire les dix assurances ci-dessus.

Néanmoins, après la nouvelle de la perte de la *Zulime*, M. Présidy fils ne put obtenir de ses assureurs le paiement du montant de l'assurance ; il les assigna, en conséquence, devant le Tribunal de commerce, qui a statué sur son action et sur la résistance des assureurs par le jugement suivant :

« Attendu que, par polices datées des 23 et 25 août 1856, Présidy fils fit assurer 2,800 fr. et 3,000 fr., ensemble 5,800 francs, par la compagnie d'assurances maritimes les Antilles ;
 « Attendu que ces assurances ont été faites sur la bonne arrivée du navire *Zulime*, capitaine Millon de Villeroi, en destination du Havre à Gorée, Bissao et retour au Havre ;
 « Attendu que le navire *Zulime*, parti du Havre le 24 juillet 1856, a coulé en mer le 18 août suivant, dans les parages du cap Roca ;

« Attendu que, par suite de ce sinistre, Présidy fils a demandé à la compagnie les Antilles paiement des 3,800 fr. formant l'importance de l'assurance sus-énoncée, et que, sur le refus de ladite compagnie, il l'a fait assigner, dans la per-

sonne de Q.ignon, son directeur, pour la faire condamner à lui payer ladite somme de 3,800 fr. ;

« Attendu que, pour se soustraire à l'exécution des contrats d'assurances susdatés, la compagnie les Antilles prétend que ces contrats sont nuls de droit, parce que l'assurance porte seulement sur la bonne arrivée du navire, et que, dès lors, elle n'est pas légalement obligée envers l'assuré ;

« Attendu que, s'il s'agissait effectivement d'une assurance sur bonne arrivée qui n'eût d'autre objet, d'autre cause qu'un pari entre l'assureur et l'assuré, ou un bénéfice présumé, la compagnie les Antilles serait en droit d'opposer à Présidy fils une fin de non-recevoir tirée de l'art. 347 du Code de commerce ; mais qu'il n'en est point ainsi ; qu'il résulte, au contraire, des livres de facture de Présidy père, écrits par lui-même et soumis au Tribunal, que lui, Présidy père, avait chargé sur le navire *Zulime* des marchandises pour une somme à peu près égale au chiffre des deux assurances ; que le montant de ces factures ne devant lui être payé qu'au retour dudit navire en France, il est facile de comprendre pourquoi Présidy fils, aux droits de son père, a fait souscrire une assurance qui devait le garantir pendant toute la durée du voyage, soit sur la bonne arrivée du Havre à Gorée et Bissao, et retour au Havre ;

« Attendu qu'il ne peut s'élever aucun doute sur l'authenticité des écritures de Présidy père, décédé au Havre, le 16 août 1856, quelques jours avant la date des deux polices d'assurances suscitées par la compagnie les Antilles, au profit de Présidy fils ;

« Le Tribunal, statuant en premier ressort, condamne la compagnie les Antilles à payer à Présidy fils la somme de 3,800 fr., avec intérêts de droit, et la condamne, en outre, aux dépens. »

(Plaidants : M^e Delange, pour M. Présidy fils, et M^e Toussaint, pour la compagnie d'assurances.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Guér, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audiences des 23 et 24 octobre.

ASSASSINAT ET VOL.

Le 23 mai 1857, le sieur Maurette, propriétaire à Varilhès, fut trouvé mort dans son jardin. Son cadavre gisait dans une allée, la face contre terre. L'examen anatomique fit remarquer sur la pommette droite, au-dessous de l'œil, une blessure horizontale, laissant voir à nu l'os sous-jacent ; trois autres blessures existaient à la base du cou et sur les épaules ; elles avaient produit des ravages intérieurs considérables. Ces lésions énormes avaient déterminé l'asphyxie et entraîné la mort. Elles étaient le résultat de coups portés avec une grande force à l'aide d'un instrument contondant, et indiquaient que le meurtrier, après avoir abattu sa victime, s'était acharné sur son cadavre.

Les médecins ont pu affirmer, d'après l'état de rigidité des membres, que la mort l'avait frappé entre dix et onze heures du soir.

Maurette habitait seul une maison à Varilhès. Rien dans sa demeure n'indiquait l'introduction de malfaiteurs. Un motif impérieux avait conduit ses pas dans les lieux où il devait trouver la mort. Quoique parvenu à l'âge de soixante-seize ans, il entretenait des relations intimes avec une femme nommée Françoise Gardes.

Cette femme, de mœurs plus que légères, avait choisi depuis plusieurs mois un second amant, plus robuste et plus jeune, qui bientôt s'était épris pour elle d'une passion jalouse : c'était l'accusé Raymond Ail. On l'avait vu souvent venir se promener sur les bords de l'Ariège, en un lieu d'où il pouvait voir ce qui se passait dans le jardin de Maurette. Il se plaignait des complaisances de sa maîtresse pour ce vieillard, qu'il traitait de rosse.

Maurette reprocha publiquement à la femme Gardes de recevoir chez elle Ail, qu'il lui désignait comme un voleur, un mauvais sujet. Ail apprit ce propos et dit qu'il en tirerait vengeance.

Le 23 mai, au soir, la femme Gardes offrit à Ail de prendre sa part du poisson et du vin que Maurette lui avait donnés. Cette proposition alluma la colère de l'accusé, qui répondit sur un ton irrité : « Je ne veux pas en manger, je te casserai les os à toi et à celui qui te les a donnés. » De là survint une violente querelle, qui se termina par le brusque départ de l'accusé.

La femme Gardes revint à Maurette, alla l'attendre, et vers dix heures, après qu'il fut sorti du café, ils se rendirent tous les deux dans cette allée du jardin, qui plusieurs fois avait été témoin de semblables rendez-vous.

Raymond Ail était le seul homme qui fût jaloux de Maurette, qui se fâchait à la vue des présents faits à sa maîtresse.

Il paraît que Raymond rentra après la scène chez la femme Gardes, qu'il ne la trouva pas, qu'il alla droit au jardin, et frappa avec fureur un rival préféré. La sauvage violence du caractère de cet homme se reconnait d'ailleurs tout entière aux coups qu'il a frappés.

Interrogé sur l'emploi de son temps pendant la soirée du 23, il a déclaré l'avoir passée jusqu'à neuf heures chez sa maîtresse, être sorti, et être rentré une demi-heure après. Mais l'instruction a démontré qu'il n'était rentré chez la femme Gardes qu'à onze heures, après la consommation du crime.

La femme Gardes a dit que l'accusé n'était revenu qu'à 11 heures, qu'il avait l'air soucieux ; qu'avant de se coucher, il examina attentivement à la lumière une blouse dont il était vêtu. Elle n'a pas en le temps de compléter ses révélations. La mort la frappée dans la prison, pendant le cours de l'instruction.

Ail a tenté, mais inutilement, de se soustraire par le suicide à la responsabilité de son crime.

En outre, l'instruction a saisi la preuve d'un vol d'argent commis, il y a huit ans environ, par l'accusé, au préjudice d'un boulanger, chez lequel il résidait en qualité d'apprenti.

M. Daguilhon, procureur impérial, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Bréton, avocat.

Déclaré coupable de vol et d'assassinat, mais avec des circonstances atténuantes, Raymond Ail a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

Présidence de M. Bernhard.

Audience du 22 octobre.

Yves-Marie Le Marchand, 19 ans, né à Uzel; Jean-Belin-Guillaume, 26 ans, né à La Harmoie; François Le Maux, 18 ans, né à Pléauc; Jeanne-Marie Allo, 22 ans, née à Allineuc, tous chiffonniers et vagabonds, sont sur le banc des accusés.

Depuis près de trois ans, des malfaiteurs parcourent en bandes les cantons de Pléneuf, Maignon, Jugon, Lamballe et Moncontour. Ce sont, pour la plupart, des jeunes gens qui, sous le prétexte de faire le commerce des chiffons, s'introduisent dans les habitations rurales, prennent connaissance de la disposition des lieux et profitent ensuite de l'absence ou du sommeil des cultivateurs pour commettre des vols à leur préjudice; puis ils vont, en compagnie de filles de mauvaise vie, dépenser dans les cabarets le produit de leurs soustractions. Déjà fréquemment la justice s'est occupée d'affaires de cette nature, et plus de vingt affiliés de ces différentes bandes ont été successivement condamnés, tant par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord que par les Tribunaux correctionnels de Dinan et de Saint-Brieuc. Les quatre accusés doivent aussi faire partie de cette association de malfaiteurs, si l'on en juge par les quatre vols auxquels ils ont dû participer dans l'espace d'un mois seulement.

Le 6 août 1857, de huit à dix heures du matin, un vol fut commis dans la maison habitée par Julien Renault, fermier à Beupras, en la commune de Plurien. On s'introduisit chez lui, pendant son absence, par la gerbière au-dessus de la porte, élevée de 2 mètres. Puis, à l'intérieur, on prit une somme de 10 fr. dans une armoire dont on fit sauter la serrure et dont on détacha l'un des battants, et dans une autre armoire, dont on avait trouvé la clé, on vola une somme de 45 centimes. Plusieurs témoins, confrontés avec Le Marchand, ont déclaré l'avoir rencontré dans les environs de la ferme de Beupras dans la journée où le vol a été commis. Un autre témoin l'a vu se diriger vers cette ferme, en compagnie d'un jeune homme qui, comme lui, portait un sac vide. Une autre personne a aperçu alors qu'il en était à peu de distance. Enfin, le nommé Allory a fait connaître qu'après le vol, deux jeunes gens ont pris la fuite à travers champs, et le signalement qu'il donne de l'un d'eux se rapporte parfaitement à celui de Le Marchand. Le Marchand persiste à soutenir que ces trois témoins se trompent, et que, le 6 août, il n'a pas paru dans la commune de Plurien.

Le 13 août, six jours après le vol commis chez Renault, deux autres soustractions furent signalées dans les communes de Trébry et de Bréhand-Moncontour, qui sont voisines l'une de l'autre. Vers onze heures du matin, des malfaiteurs entrèrent, par la gerbière, dans l'habitation de François Faramus, en la commune de Trébry. Ils découvrirent la clé d'une armoire, dans laquelle ils volèrent 16 francs en trois pièces de 5 fr. et une pièce de 1 fr. Plus tard, dans la même journée, la gerbière de la maison occupée par Mathurin Amice, demeurant aux Trois-Chemins, en la commune de Bréhand-Moncontour, fut escaladée. Une armoire et son tiroir furent ouverts à l'aide de marteaux et de tenailles, et on y prit une somme de 600 francs. Pendant cette journée du 13 août, Le Marchand, Guillaume et Le Maux ont été vus à plusieurs reprises dans les environs des habitations de François Faramus et de Mathurin Amice.

Vers onze heures, trois hommes mal vêtus et portant des sacs de chiffonniers, paraissant vides, venaient de la direction de la métairie de Faramus. Deux d'entre eux, Guillaume et Le Marchand, entrèrent, vers midi, dans le cabaret de la femme Picard, en Trébry, et payèrent leur dépense avec une pièce d'un franc. Enfin, dans la soirée, Guillaume et Le Marchand repaissent encore avec leur camarade qui ne peut être autre que François Le Maux. Il reconnaît en effet avoir couché du 12 au 13 août avec Guillaume, dans un grenier; avoir passé la soirée du 12 au 13 dans un cabaret de Bréhand-Moncontour, et s'être encore trouvé avec Guillaume à l'auberge de Constantine et avoir reçu de lui une somme de 13 francs, avec injonction de garder le silence. Le Marchand et Guillaume, quand ils furent arrêtés, étaient porteurs: Le Marchand, d'une somme d'un franc 40 centimes seulement, mais Guillaume d'une somme de 141 francs. Le Marchand avait, en outre, payé récemment 12 francs chez un horloger de Lamballe pour l'acquisition d'une montre. La fille Allo était la maîtresse de l'accusé Guillaume et vivait du produit de ses vols. Elle prétendait même qu'il ne tarderait pas à l'épouser. Après les vols commis chez Faramus et chez Amice, elle a reçu plusieurs pièces de 5 francs. Le Marchand avoue être entré le 18 août dans la maison de Jean-Baptiste Gicquelais, en la commune de La Chapelle-Blanche, et y avoir volé, à l'aide d'effraction en érieure, une paire de rasoirs, une montre, un paletot et une somme de 81 francs 25 c. Il prétend qu'il était seul à commettre ce vol, mais il est certain que Guillaume y a encore concouru, car c'est lui qui a brisé la montre de Gicquelais. Le cadran en a été saisi sur lui, et il en avait remis les autres pièces à un horloger de Lamballe.

Les accusés, sauf Le Marchand qui avoue seulement le dernier vol, se renferment dans un système absolu de dénégation. Ils ont tous subi des condamnations pour vols, mendicité et vagabondage. En conséquence, Yves-Marie Le Marchand, Jean Belin-Guillaume, François-Mathurin Le Maux et Jeanne-Marie Allo, sont accusés: premièrement, Yves-Marie Le Marchand, d'avoir soustrait frauduleusement, en réunion de deux ou plusieurs personnes, 1° de l'argent au préjudice de Julien Renault, père, à l'aide d'escalade dans une maison habitée; 2° de l'argent au préjudice de Julien Renault fils, à l'aide d'escalade et d'effraction intérieure dans une maison habitée; deuxièmement, le même Le Marchand, Jean Belin-Guillaume et François-Mathurin Le Maux, d'avoir soustrait frauduleusement, en réunion de deux ou plusieurs personnes, dans des maisons habitées: de l'argent et des comestibles au préjudice de François Faramus, à l'aide d'escalade dans un édifice; troisièmement, Jeanne-Marie Allo, de s'être rendue complice des vols au préjudice de Faramus et Amice, en recelant sciemment, en tout ou en partie, les objets volés; quatrièmement, Le Marchand et Guillaume, d'avoir soustrait frauduleusement de l'argent, en réunion de deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction intérieure dans une maison habitée, au préjudice de Jean-Baptiste Gicquelais.

La fille Allo a été acquittée. Les autres accusés, déclarés coupables sur tous les chefs, avec admission de circonstances atténuantes pour Le Marchand et Le Maux, ont été condamnés, savoir: Guillaume à dix ans de travaux forcés, Le Marchand à six ans de réclusion et Le Maux à trois ans de prison.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

Présidence de M. le général de Martimprey, commandant l'une des brigades de l'armée de Paris.

Audience du 29 octobre.

ANNULATION D'UN JUGEMENT SUR LE POURVOI D'UN COMMISSAIRE IMPÉRIAL.

Le Conseil s'est réuni aujourd'hui à l'effet de statuer sur les divers pourvois qui ont été formés par des militaires condamnés par le Conseil de guerre des 1^{re}, 2^e et 3^e divisions militaires, qui, d'après la nouvelle organisation de la justice de l'armée, dépendent de sa circonscription et de sa juridiction.

A l'ouverture de l'audience, M^r Legay, greffier du Conseil, a donné lecture des pièces relatives à des pourvois formés contre des jugements rendus par les Conseils de guerre de la 1^{re} division. Après avoir entendu les rapports faits sur ces affaires, par M. le commandant Delangle, chef d'escadron d'état-major, attaché à la place de Paris, membre du Conseil de révision, et les divers réquisitoires de M. le colonel Picher de Grandchamps, commissaire impérial, le Conseil de révision ayant reconnu que les procédures avaient été régulièrement faites, et que la peine avait été légalement appliquée aux faits déclarés constants, a rejeté les pourvois et ordonné l'exécution des jugements.

Puis, on a appelé l'affaire du nommé Touzet, chasseur à pied, condamné à une année de prison pour vol d'un lapin, par jugement du 1^{er} Conseil de guerre de Lille, jugement attaqué par le ministère public. Voici les faits qui ont donné lieu à cette affaire:

Le 17 septembre dernier, le chasseur Touzet était de garde au fort de la Scarpe, près Douai; il aperçut, dans l'après-midi, une cage de lapins déposée dans le logement du portier-consigne du fort. Ces animaux, gras et dodus, excitèrent la convoitise du chasseur Touzet, qui, après avoir passé plusieurs fois devant la croisée du rez-de-chaussée, se détermina à briser un carreau, ouvrit la croisée, pénétra dans la pièce, et s'empara d'un lapin, auquel il tendit immédiatement le cou.

Touzet se rendit chez la femme de l'écluseur et lui demanda si elle voulait lui faire cuire le lapin qu'il lui dit avoir acheté à un marchand forain. Cette proposition fut acceptée, une marmite fut mise sur le feu, et l'assaisonnement le plus agréable au goût du chasseur fut employé à la cuisson du pauvre animal.

Cette opération étant terminée, le chasseur Touzet recut la marmite des mains de la femme Mouy, l'enveloppa dans un mouchoir et rentra au poste pour cacher sous le lit de camp la délicieuse gibelotte, se proposant de l'expédier dans un moment opportun. Les hommes du poste qui ignoraient l'existence de la marmite étaient alléchés par l'odeur qu'elle répandait; nul ne se doutait que ce parfum qui venait provoquer leur appétit prit sa source dans le poste même. Ils étaient tous fortement intrigués, ils flairaient l'air, et, se tournant du côté du vent, ils cherchaient la cuisine qui les flattait si agréablement. Mais le fort de la Scarpe ne possédait que les fourneaux réglementaires, et les habitations voisines étant fort éloignées, les hommes du poste conjecturèrent qu'il y avait là quelque mystère qu'il fallait éclaircir. Peu à peu, la gibelotte perdant sa chaleur, le parfum diminuait et se dissipait lentement. Un chasseur à pied du bataillon, bon tireur, et aussi bon chasseur de gibier, mit tout son savoir à l'épreuve, et, avec le flair délicat d'un chien de bonne race, il suivit la trace de la marmite. Penché sous le lit de camp, le nez au vent, il aperçut un corps étranger aux bagages de la troupe; il reste immobile. Ses camarades, lui voyant prendre cette attitude, s'écrient: « Bon, le voilà en arrêt! attention! » Mais le chasseur s'allonge à plat ventre, s'insinue sous les planches, et, quelques secondes après, il revient, apportant la précieuse marmite, qui conserve un reste de chaleur. Dire quels furent la joie et les éclats de rire de tous les troupiers en apercevant cette marmite et son contenu est chose plus facile à deviner qu'à décrire. Combien ces braves militaires se félicitaient déjà d'une si bonne fortune! Une collecte fut faite pour acheter le vin nécessaire au festin improvisé.

Hélas! la fortune est si capricieuse! Elle se fit un jeu de tous ces appétits qui n'attendaient que le signal d'attaque pour expédier joyeusement cette étonnante gibelotte, apportée dans ce lieu par que fée protectrice des chasseurs à pied; les plus dévoués, au contraire, craignaient qu'elle n'eût été introduite dans le poste par quelque malin esprit, qui, sous la forme d'un mets fin et parfumé, fut venu leur apporter un plat de sa façon infernale. Les chasseurs étaient charmés, ils attendaient l'arrivée du vin... Mais, au lieu du vin, ce fut le capitaine commandant du fort de la Scarpe qui apparut dans le poste. Cet officier venait pour constater la soustraction frauduleuse commise, à l'aide d'effraction extérieure, au profit du portier-consigne. Il lui fut facile de reconnaître, malgré sa transformation, le corps du délit. Il ne s'agissait plus que de découvrir le coupable. Tous les chasseurs présents, depuis le chef du poste jusqu'au dernier soldat, protestèrent de leur innocence, et racontèrent avec la meilleure foi l'introduction mystérieuse de la marmite et du lapin. Un seul homme du poste était absent. C'était Henri Touzet. Il était parti sans permission, pour aller à Douai prévenir des convives de son choix, et, lorsqu'il revint, deux heures après, il trouva que la gibelotte était mise sous la main de justice, et qu'il était accusé d'être l'auteur du crime à l'aide duquel le lapin avait été enlevé du logement du portier-consigne.

Le chasseur Touzet fut amené sur les lieux; il avoua qu'il avait pénétré dans la maison, en fracturant l'un des carreaux, et qu'après avoir commis le vol, il était allé le porter à la femme de l'écluseur, à laquelle il avait offert 60 centimes pour ses peines et les ingrédients qui avaient servi à composer la gibelotte.

Touzet, traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre de Lille, reproduisit l'aveu de sa faute, mais il dit pour sa justification qu'il ne croyait pas qu'elle pût avoir le caractère de gravité que l'accusation y attachait.

Le Conseil le reconnut coupable de vol avec les circonstances aggravantes; mais, admettant aussi qu'il existait dans la cause des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, il abaisa la peine jusqu'à une année d'emprisonnement.

M. le commissaire impérial se pourvut en révision contre ce jugement comme ayant dépassé la limite inférieure du minimum fixé par la loi pénale.

M. le commandant de Langley, rapporteur, a exposé les faits de l'accusation, et a pensé qu'il y avait lieu à examiner si la décision des juges de Lille ne contenait pas, en effet, une violation flagrante de l'article 463 du Code pénal.

M. le colonel Picher de Grandchamps, commissaire impérial près le Conseil de révision, a conclu à la cassation du jugement, en se fondant sur les motifs qu'il a développés dans son réquisitoire, et qui ont trouvé place dans le jugement rendu par le Conseil de révision.

Le Conseil s'est retiré dans la chambre des délibérations et, lorsqu'il est rentré en séance, M. le général de Martimprey, président, a prononcé le jugement suivant:

« Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, « Vu le pourvoi formé par M. le commissaire impérial près

le 1^{er} Conseil de guerre de Lille, fondé sur ce que, d'après les faits dont l'accusé Touzet a été déclaré coupable, l'admission de circonstances atténuantes ne pouvait faire descendre la peine au-dessous de deux ans de prison; « Considérant que la peine prononcée par le Code pénal ordinaire pour le vol commis avec effraction intérieure, dans une maison habitée, est celle des travaux forcés à temps; « Que dans ce cas, l'admission de circonstances atténuantes ne permet pas de faire descendre la peine à un an de prison;

« Que, le 1^{er} Conseil de guerre de la 3^e division, en condamnant le nommé Touzet, déclaré coupable de vol, avec effraction, dans une maison habitée, à une année d'emprisonnement, a fait une fautive application de l'article 463 du Code pénal;

« Considérant, en outre, que le Conseil ayant admis en faveur de Touzet des circonstances atténuantes, devait, conformément à l'article 134 du nouveau Code de justice militaire, en faire la déclaration formelle dans le jugement, en ces termes: « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé; »

« Que l'omission de cette formalité est une violation manifeste de l'article précité;

« Considérant, enfin, que l'omission de la formule n° 13, portant notification à l'accusé du crime ou délit pour lequel il est mis en jugement, ainsi que du texte de la loi applicable, et de la liste des noms des témoins cités par le commissaire impérial, est une violation de l'article 109 du Code de justice militaire;

« Que ces diverses violations de la loi sont autant de motifs et de causes d'annulation, qui rentrent dans les dispositions de l'article 74 du Code militaire;

« Casse et annule, à l'unanimité des voix, le jugement rendu contre Henri Touzet, par le 1^{er} Conseil de guerre de la 3^e division, et renvoie l'accusé, avec toutes les pièces de l'information, devant le 2^e Conseil de guerre de la même division. »

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la première quinzaine de novembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Perrot de Chézelles aîné:

Le 5, Pointeau, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans; — Rochenot, idem.

Le 6, Plannecoste, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans; — femme Leboucher, détournement par une servante à gages.

— Bourbon, vol par un homme de service à gages.

Le 10, Treillel, banqueroute frauduleuse.

Le 11, Crespel, faux en écriture authentique.

Le 12, Tessier, vol par un ouvrier où il travaillait habituellement; — femme Prudent, incendie volontaire.

Le 13, Lorgnet et femme Dufourmentel, vol la nuit sur un chemin public et assassinat.

Le 14, Hubert, assassinat.

CHRONIQUE

PARIS, 29 OCTOBRE.

Le Tribunal correctionnel a consacré, aujourd'hui, une grande partie de son audience aux débats d'une plainte en adultère, portée par le sieur Lévy contre sa femme.

Le sieur Jacob Lévy, né en Allemagne, nationalisé Hollandais, est un des quatre artistes imitant, par la voix, le son des instruments qui, sous la conduite d'un directeur espagnol, sont venus à Paris, où ils ont été entendus sur plusieurs théâtres et dans de nombreux salons; il a exposé sa plainte en ces termes:

Il y a huit ans, j'étais en Angleterre, dans un fort bonne position, comme contre-maître dans une fabrique. J'eus occasion d'y rencontrer Cecilia Wolfemann, qui, bien que portant un nom allemand, est Française, née à Paris, d'où elle avait été envoyée à Londres pour travailler. Cette jeune personne, qui n'avait alors que dix-sept ans, fit sur moi une vive impression, et je l'avisai vue à peine trois ou quatre fois, que je la demandai en mariage. Elle agréa aussitôt ma demande, et ses parents consentirent à notre union. Je n'ai pas tardé à me repentir de ma précipitation. A peine étais-je marié, que ma femme se conduisit de la manière la plus légère d'abord, la plus blâmable peu après. Elle avait des goûts de plaisirs, de dépenses, et surtout d'indépendance qui ne pouvaient convenir à un honnête homme; tout l'argent que je gagnais, je le lui donnais; il fondait entre ses mains, et quand il ne lui en restait plus, elle a vendu d'abord nos meubles, puis le linge, enfin mes propres vêtements. Elle m'a mis enfin dans une position telle, que j'étais devenu la risée de tout le monde, et que, physiquement et moralement, je n'osais plus me présenter devant mes amis. J'ai dû prendre la résolution de quitter l'Angleterre, j'ai voyagé avec elle en divers pays, nous avons eu cinq enfants, et partout elle m'a donné les mécontentements les plus amers. Enfin, je suis venu à Paris, et là la mesure a été comblée; ce n'est pas un seul successeur qu'elle m'a donné, c'est plusieurs.

M. le président: Nous allons entendre les témoins.

Le sieur Dubois, fabricant de visières: J'ai vu M^{lle} Lévy se promener avec un commis; ils étaient comme mari et femme, ce qui n'a pas empêché M. Isidore de me dire qu'il avait vécu avec M^{lle} Lévy pendant six mois sur le même pied; mais, dans un entracte, il paraissait qu'elle aurait passé une fantaisie de huit jours avec M. Charles. Son mari lui a pardonné encore, mais madame a recommencé avec Duché, et alors M. Lévy s'est fâché pour de bon.

M. le président: Qui vous a parlé de Duché? Le témoin: C'est lui-même, en me disant que, si M. Lévy n'avait pas trouvé sa femme avec lui, c'est qu'il n'avait pas voulu.

M. le président: Il n'y a pas d'équivoque dans ce que vous rapportez? Cela vous a bien été dit comme vous le dites?

Le témoin: Comme je dis.

Le sieur Bonheur, commis: Je connais M^{lle} Lévy depuis son enfance; nous n'avions que neuf ans que....

M. le président: Passez sur ces détails, et dites ce qui se rapporte à la plainte.

Le témoin: Alors ça ne sera pas long. Un jour que j'allais voir madame, je frappe et j'entre; madame était au lit, et je vis M. Isidore sauter dans la rue. J'étais consterné, et, comme M^{lle} Lévy voyait ma consternation, elle me dit: « Oh! ce n'est rien, je rattachais un bouton à sa chemise. »

M^r Fourré a soutenu la plainte.

M^r Cattal a présenté la défense de M^{lle} Lévy; il a soutenu que la réconciliation qui a eu lieu entre les époux a couvert la faute et rendu la plainte irrecevable.

Le Tribunal a admis ce système, et a renvoyé la dame Lévy de la plainte.

— La dame M..., blanchisseuse, rue Traversine, était sortie hier pour faire une commission dans le quartier, en laissant à la garde de sa fille aînée, âgée de quatorze ans, sourde-muette, ses trois autres enfants, dont le plus jeune n'est âgé que de trois ans. Moins d'une demi-heure après son départ, le concierge de la maison était mis en éveil par des cris de détresse qui cessèrent bientôt, et comme ces cris avaient été proférés à l'intérieur du logement de la

dame M..., il soupçonna qu'un accident pouvait y être arrivé; il n'hésita pas à enfoncer la porte, qui avait été fermée pour empêcher les enfants de sortir. A peine eut-il pénétré à l'intérieur, qu'il vit, étendus sans mouvement sur le carreau, les quatre enfants, paraissant complètement privés de la vie. Il s'empressa d'appeler un médecin, le docteur Billard, qui prodigua aussitôt à ces enfants des secours qui ranimèrent peu à peu leurs sens, et finirent par leur rendre l'entier usage du sentiment. Une demi-heure plus tard, ils étaient tous les quatre hors de danger; mais il est probable que, sans la promptitude des secours, ils auraient tous succombé.

On reconnut alors que l'état d'asphyxie dans lequel ils avaient été trouvés avait été déterminé par le dégagement du gaz carbonique d'un fourneau de charbon de bois allumé avant le départ de la mère, et placé cependant sous une cheminée. Le gaz s'était dégagé en si grande abondance qu'il n'avait pas tardé à remplir la pièce; aux premiers atteintes, les trois plus jeunes enfants avaient fait entendre des cris de détresse, mais bientôt après ils avaient été suffoqués, et ils étaient tombés sans connaissance sur le parquet, à côté de leur sœur aînée, que son infirmité condamnait au silence.

— Un propriétaire de Romainville, M. R..., se promenait hier sur les bords du canal de l'Ourcq, lorsqu'il vit remonter à la surface de l'eau le cadavre d'un jeune garçon de sept à huit ans, qu'il enleva et déposa sur la berge. Cet enfant paraissait avoir séjourné une quinzaine de jours dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. Comme il n'avait sur lui rien qui pût faire connaître son identité, on ouvrit une enquête dans les communes environnantes, et l'on apprit bientôt que cet enfant appartenait aux époux R..., de Bondy, qu'il avait disparu du domicile de ses parents le 15 de ce mois, et que sans aucun doute il était tombé accidentellement le même jour dans le canal, où il avait péri.

On a retiré le même jour du canal Saint-Denis, près du pont de la route de Saint-Ouen, le corps d'un vieillard de soixante-treize à soixante-quatorze ans, infirme des deux mains, qui n'avait fait qu'un court séjour dans l'eau. Sur les bords du canal se trouvaient sa casquette, sa canne et ses chaussures, ce qui semblait indiquer suffisamment qu'il avait mis volontairement fin à ses jours. On apprit bientôt, en effet, que cet homme était un sieur R... domicilié à Saint-Denis, qui avait manifesté précédemment des intentions de suicide, parce qu'il était fatigué, disait-il, d'être à charge à ses parents, qui lui faisaient une pension. Dans cette pensée il avait placé une somme de quarante francs, avec la stipulation que cette somme était destinée à payer les frais de son inhumation. Au moment où il a été repêché, il avait sur lui la reconnaissance qui a aidé à établir son identité.

— Un terrassier de Neuilly, le sieur Povost, se rendait hier matin, à son travail dans le parc de Neuilly; en arrivant sur le boulevard E de ce parc, il apercevait un homme étendu sans vie sur le sol et baigné dans une mare de sang. Il s'empressa de faire connaître cette découverte au commissaire de police de la commune, qui se rendit aussitôt sur les lieux et constata que l'homme trouvé mort s'était fait sauter la cervelle à l'aide d'un pistolet qu'il tenait encore à la main. Un écrit tracé au crayon et trouvé à côté du cadavre ne laissait, d'ailleurs, aucun doute à ce sujet. On sut que cet homme, âgé de quarante-quatre à quarante-cinq ans, était un sieur L..., commis-caissier, domicilié au village Levallois, qui paraissait avoir été déterminé au suicide par des pertes d'argent successives.

— Un funeste accident est arrivé hier, dans les dépendances de la usine à gaz de Vaugirard. Plusieurs ouvriers étaient montés sur un échafaud élevé de 8 mètres de terre et étaient occupés à des travaux de réparation. L'un d'eux, nommé Petit, âgé de dix-huit ans, ouvrier chaudronnier, qui était placé seul dans une travée à quelques mètres de ses camarades, fit un faux pas et tomba de cette hauteur sur le sol, où il resta étendu sans mouvement. Les autres ouvriers descendirent en toute hâte pour lui donner des soins, mais ce fut inutilement; l'infortuné Petit était tombé la tête la première sur l'angle d'un morceau de bois carré, il avait eu le crâne fracassé et n'avait pas survécu un instant.

VARIÉTÉS

RINGONETE ET CORTADILLO

OU

LA VIE DES VOLEURS À SÉVILLE AU SEIZIÈME SIÈCLE (1).

Dans l'hôtellerie du Molinillo, située à l'extrémité des fameuses campagnes d'Alcudia, quand on va de Castille en Andalousie, par un jour d'été des plus chauds, le hasard fit se rencontrer deux jeunes garçons, l'un de quinze à seize ans, l'autre un an ayant guère plus de dix-sept, tous deux bien bâtis et de bonne mine, mais en piteux état, déchirés et tout déguenillés. L'un n'avait d'autre vêtement que sa chemise, l'autre n'avait que sa veste de chausses étaient de toile et leurs bas de chair. En regardant ces deux jeunes gens, on se dit aussitôt que ces deux portés (de ceux qu'on appelle en Espagne *alpargates*) de l'autre, tout troués et sans semelles, ressemblaient plus à des entraves qu'à des souliers. L'un avait un bonnet de chasseur en drap vert, l'autre un chapeau peu sans cordons, bas de forme et large de bord. Le premier portait sur l'épaule une chemise couleur corbeau en guise d'écharpe, qu'il avait passée autour du corps et toute ramassée dans une de ses manches; l'autre était peu embarrassé d'habits, et sans besaces, quoiqu'on lui vit sur l'estomac un gros paquet qui, à ce que l'on sut par la suite, était un rabat ballonné, de ceux qu'on appelle à la Wallone, empaqueté de graisse et si effilé de déchirures que l'on eût dit un paquet de flasse.

Dans ce paquet étaient enveloppés et conservés des cartes à jouer devenues ovales, les cornes en ayant été usées à force de servir: pour les faire durer davantage, on les avait rafraîchies avec des ciseaux et laissées à cette figure.

Tous deux étaient haves et brûlés du soleil; leurs vêtements étaient longs, bordés de noir, et leurs mains, pour les protéger. L'un avait à son côté une moitié d'épée, et l'autre un de ces couteaux de boucher à manche jaune qu'on appelle *vaqueros*. Ils s'étaient retirés pour passer la nuit à leur aise, et faire ce qu'on appelle en Espagne *siesta* sous un porche ou appentis au devant de l'hôtellerie, où, s'étant assis l'un en face de l'autre, celui qui portait le plus âgé dit à l'autre:

— Quel est votre pays, seigneur gentilhomme, et où allez-vous?

— De pays, seigneur cavalier, je ne m'en connais point, et je ne sais pas mieux où je vais.

— Mais, dit le plus grand, vous n'êtes pas un homme tombé du ciel, et ce n'est pas ici un lieu pour y faire votre

— La dame M..., blanchisseuse, rue Traversine, était sortie hier pour faire une commission dans le quartier, en laissant à la garde de sa fille aînée, âgée de quatorze ans, sourde-muette, ses trois autres enfants, dont le plus jeune n'est âgé que de trois ans. Moins d'une demi-heure après son départ, le concierge de la maison était mis en éveil par des cris de détresse qui cessèrent bientôt, et comme ces cris avaient été proférés à l'intérieur du logement de la

(1) Le récit qu'on va lire, et qui nous intéresse par le sujet, fait partie d'une édition des *Novelles exemplaires* de Cervantes, qui doit prochainement paraître chez les éditeurs Poullet-Malassis et de Broise. La traduction que nous publions fait connaître pour la première fois, et sous un jour nouveau, l'une des *Novelles* les mieux réussies de Cervantes.

